

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communal



Séance du 31 août 2022

OBJET : Redevance relative à l'installation de terrasses sur le domaine public / Règlement exercice 2023 – 2025

Présents :

Pierre HENNEAUX,
Bourgmestre;

Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Philippe GILSON,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Georges JAUMIN,
Sandrine BOUCQUEY,
Laurent BREUSKIN,
Kévin DEBOURSE,
Conseillers;

Séverine PIERRET,
présidente du Conseil;

Frédéric LEROY,
Directeur général

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que l'occupation privative de l'espace public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
Vu le règlement relatif aux terrasses HoReCa approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 juin 2022 :

Redevance

« L'occupation de l'espace public par les terrasses demandée par les exploitants donnera lieu au paiement d'une redevance faisant l'objet d'un règlement distinct. »

Demande d'autorisation

« L'autorisation est accordée pour une durée d'un an (une année civile), sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public. »

Période d'installation

« Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant, excepté celles de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles qui ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre. »

Considérant que les terrasses sur la Place de l'Abbaye ne peuvent être installées toute l'année étant donné que la Fête de la Saint-Hubert se déroule chaque année (début novembre) sur cette même place ;

Considérant que les terrasses dans la rue Saint-Gilles ne peuvent être installées toute l'année étant donné qu'elles occupent des emplacements de stationnement ;

Vu la délibération du 31 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'installation de terrasses sur le domaine public ;

Service traitant :

Service - Mobilité, Commission, Logement
et Energie

Agent traitant :

Pecquet Bénédicte

Vu le courrier du SPW du 9 décembre 2019 notifiant au Collège communal que le Ministre n'a pas approuvé la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2019 ;

Considérant que deux taux sont appliqués pour le calcul du montant de la redevance, étant donné que les durées d'occupation sont différentes : les terrasses de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles doivent être retirées une partie de l'année, soit pendant 5 mois (du 1er novembre au 31 mars) alors que les terrasses des autres rues peuvent être installées toute l'année (du 1er janvier au 31 décembre) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE 8 voix "Pour" et 4 voix "Contre" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, JF SLACHMUYLDERS, G. JAUMIN)

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023 à 2025, une redevance relative à l'installation de terrasses sur le domaine public.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 10 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles (installation autorisée du 1er avril au 31 octobre) ;
- 12,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public des autres rues (installation autorisée du 1er janvier au 31 décembre).

Article 3

Le redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse.

Article 4

Le redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 6,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal transmettra sa décision dans les 90 jours calendriers de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de saint-Hubert ;
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, etc.) ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) P. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre ff,

F. LEROY



P. PIERLOT